



Haut Comité Juridique
de la Place financière de Paris

RAPPORT SUR LE RÈGLEMENT MiCA

*du Haut Comité Juridique
de la Place Financière de Paris*

ANNEXE 4

*Impact des modifications proposées
sur la LBC-FT*

27 janvier 2024

CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Partie Législative – LIVRE V – TITRE VI

Texte		Impact
Article L561-2	<p>« Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7° Les changeurs manuels ; - 7° bis Les prestataires des services mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 54-10-2 ; - 7° ter Les émetteurs de jetons ayant obtenu le visa mentionné à l'article L. 552-4 dans le cadre de l'offre ayant fait l'objet du visa et dans la limite des transactions avec les souscripteurs prenant part à cette offre ; - 7° quater Les prestataires agréés au titre de l'article L. 54-10-5, à l'exception des prestataires mentionnés au 7° bis du présent article ; - (...) - Les personnes assujetties mentionnées aux 1° à 19° comprennent les personnes physiques et les personnes morales. » 	<p>Les expressions (« prestataires des services mentionnés au 1° à 4° de l'article L. 54-10-2 », « émetteurs de jetons [...] », « Les prestataires agréés au titre de l'article L. 54-10-5 ») doivent être remplacés par « prestataire de services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, 15) du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs »</p> <p>En conséquence, sous réserve de la période transitoire, les articles 7°bis, et 7°quater doivent être abrogés et il ne doit rester que l'article 7°bis faisant référence aux prestataires de services sur crypto-actifs. L'article 7°ter devrait être conservé et pourrait être abrogé à l'occasion de l'ordonnance TFR.</p>
Article L561-4	<p>« Les personnes physiques ou morales qui exercent, en lien direct avec leur activité principale, une activité financière accessoire qui relève d'une des catégories mentionnées aux 1° à 7° quater de l'article L. 561-2 et qui présente peu de risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont exemptées des obligations du présent chapitre. Un décret en Conseil d'Etat définit limitativement les activités financières susceptibles d'être regardées comme accessoires en tenant compte de la nature, du volume et du montant des opérations qu'elles recouvrent.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales qui fournissent le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1. »</p>	<p>Tous les renvois à l'article L 561-2 7°bis, 7°ter et 7°quater doivent être modifiés afin de renvoyer à la nouvelle rédaction proposée de l'article L 561-2 7°bis</p>
Article L561-7	«	

<p>I. – Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° et au 7° bis de l'article L. 561-2, les obligations prévues aux I et III de l'article L. 561-5 et à l'article L. 561-5-1 peuvent être mises en œuvre par un tiers dans l'un ou l'autre des deux cas suivants :</p> <p>1° Le tiers est une personne mentionnée aux 1° à 2° ter ou aux 3° bis, 5°, 6°, 12°, 12° bis ou 13° de l'article L. 561-2 ou la personne est un prestataire de services mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2, exerçant sa profession ou son activité ou ayant son siège social en France, ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;</p> <p>2° Le tiers est une personne mentionnée aux 1° à 2° ter ou aux 3° bis, 5°, 6° ou 8° de l'article L. 561-2 ou la personne est un prestataire de services mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2, ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger, qui appartient au même groupe au sens de l'article L. 511-20, à l'exclusion des groupes mixtes, à un conglomérat financier au sens de l'article L. 517-3 ou un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 356-2 du code des assurances ou au sens de l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ou au sens de l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale. Le groupe applique les mesures prévues au présent chapitre conformément à l'article L. 561-33 lorsque l'entreprise mère a son siège social en France ou des mesures équivalentes lorsque ce n'est pas le cas. En outre, lorsque le tiers se situe dans un pays tiers qui figure sur la liste publiée par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, le groupe notifie à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le recours à ce tiers ainsi que les documents justifiant que le groupe s'assure bien de la mise en œuvre par ce tiers des procédures groupes mentionnées à l'article L. 561-33.</p> <p>(...)</p> <p>II. – Les personnes mentionnées aux 1° à 6° et au 7° bis de l'article L. 561-2 peuvent communiquer les informations recueillies pour la mise en œuvre de l'article L. 561-5 et de l'article L. 561-5-1 à une autre personne mentionnée aux 1° à 6° et au 7° bis de l'article L. 561-2 située ou ayant son siège social en France. Elles peuvent également communiquer ces</p>	<p>Tous les renvois à l'article L 561-2 7°bis, 7°ter et 7°quater doivent être modifiés afin de renvoyer à la nouvelle rédaction proposée de l'article L 561-2 7°bis.</p> <p>Tous les renvois au « prestataire de services mentionné au 1° et 2° de l'article L54-10-2 doivent être remplacés par « prestataire de services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, 15) du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs »</p>
--	--

	informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées aux 1° à 6° et au 7° bis de l'article L. 561-2, si les conditions suivantes sont remplies : (...) »	
Article L561-14	« Les personnes mentionnées aux 1° à 7° bis de l'article L. 561-2 ne tiennent pas de comptes ni de livrets d'épargne anonymes. »	Tous les renvois à l'article L 561-2 7°bis, 7°ter et 7°quater doivent être modifiés afin de renvoyer à la nouvelle rédaction proposée de l'article L 561-2 7°bis.
Article L561-20	« I. – Par dérogation à l'article L. 561-18 et sauf opposition du service mentionné à l'article L. 561-23, les personnes mentionnées aux 1° à 7° bis et au 7° quater de l'article L. 561-2, ainsi que leurs filiales et succursales, s'informent de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 lorsque les conditions suivantes sont réunies (...) »	Tous les renvois à l'article L 561-2 7°bis, 7°ter et 7°quater doivent être modifiés afin de renvoyer à la nouvelle rédaction proposée de l'article L 561-2 7°bis.

<p>Article L561-21</p>	<p>« Par dérogation à l'article L. 561-18, les personnes mentionnées aux 1° à 7° quater et aux 12°, 12° bis, 13°, 18° et 19° de l'article L. 561-2 peuvent, lorsqu'elles interviennent pour un même client et dans une même opération ou lorsqu'elles ont connaissance, pour un même client, d'une même opération, s'informer mutuellement, et par tout moyen sécurisé, de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Ces échanges d'informations ne sont autorisés, parmi les personnes énumérées à l'article L. 561-2, qu'entre celles mentionnées aux 1° à 7° ou entre celles mentionnées aux 1° bis, 1° ter et 1° quater qui fournissent principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1, ou entre celles mentionnées aux 7° bis à 7° quater. Ils sont également autorisés entre les personnes mentionnées aux 12°, 12° bis, 13° à 19° du même article L. 561-2 ou entre celles mentionnées à son 18° et les avocats mentionnés au 13°, si les conditions suivantes sont réunies : a) Les personnes mentionnées aux 1° à 7° quater et aux 12°, 12° bis, 13°, 18° et 19° de l'article L. 561-2 sont situées en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; »</p>	<p>Tous les renvois à l'article L 561-2 7°bis, 7°ter et 7°quater doivent être modifiés afin de renvoyer à la nouvelle rédaction proposée de l'article L 561-2 7°bis.</p>
<p>Article L561-36</p>	<p>« I. – Le contrôle du respect, par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, des dispositions européennes directement applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, y compris celles des règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que celles prises en application du même article 215 à d'autres fins et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés : (...) 2° Par l'Autorité des marchés financiers sur les sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1, sur les succursales des sociétés de gestion européennes d'OPCVM et de FIA mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3, sur les placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1, sur les personnes mentionnées au 7 de l'article L. 440-2, pour celles d'entre elles qui relèvent de la compétence de l'Autorité des marchés financiers, sur les dépositaires centraux mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 441-1 et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, sur les personnes autorisées au titre de l'article L. 621-18-5, sur les conseillers en investissements financiers les prestataires de services de financement participatif au titre de leurs activités mentionnées à l'article L. 547-4 et sur</p>	<p>Les expressions (« prestataires des services mentionnés au 1° à 4° de l'article L. 54-10-2 », « émetteurs de jetons [...] », « Les prestataires agréés au titre de l'article L. 54-10-5 ») doivent être remplacés par « prestataire de services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, 15) du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs »</p>

	<p>les émetteurs de jetons mentionnés au 7° ter de l'article L. 561-2 ainsi que les prestataires mentionnés au 7° quater de l'article L. 561-2 : »</p>	
<p>Article L561-36-1</p>	<p>« I. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sur les personnes mentionnées du 1° au 7° bis de l'article L. 561-2 et sur les entreprises mères de groupe mentionnées à l'article L. 561-33 pour les obligations qui leur incombent, à l'exclusion des personnes mentionnées au 5° ainsi que de celles relevant du contrôle de l'Autorité des marchés financiers en application du 2° du I de l'article L. 561-36, du pouvoir de contrôle sur pièces et sur place défini à la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre VI.</p> <p>(...)</p> <p>IV. – Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution constate des manquements aux dispositions mentionnées au II par les personnes mentionnées au I, à l'exclusion des personnes mentionnées aux 3°, 3° bis, 4°, 7° et 7° bis de l'article L. 561-2, ou si ces personnes n'ont pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, le pouvoir de sanction mentionné au I s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 612-38 et L. 612-39.</p> <p>(...)</p> <p>V. – Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution constate des manquements aux dispositions mentionnées au II du présent article ainsi qu'à celles du chapitre IV du titre II du livre V du présent code ou de l'article L. 54-10-3 et des dispositions réglementaires prises pour son application par les personnes mentionnées aux 7° et 7° bis de l'article L. 561-2 ou si ces personnes n'ont pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, le collège de supervision peut, dans les conditions définies à l'article L. 612-38, décider de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre.</p> <p>La commission des sanctions peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'une des sanctions disciplinaires suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'avertissement ; 2. Le blâme ; 3. La radiation de la liste mentionnée à l'article L. 612-21 ou à l'article L. 54-10-3. 	<p>Les « prestataires des services mentionnés au 1° à 4° de l'article L. 54-10-2 doivent être remplacés par « prestataire de services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, 15) du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs ».</p> <p>Tous les renvois à l'article L 561-2 7°bis, 7°ter et 7°quater doivent être modifiés afin de renvoyer à la nouvelle rédaction proposée de l'article L 561-2 7°bis.</p>

Elle peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire fixée en fonction de la gravité du manquement et qui ne peut excéder cinq millions d'euros. Lorsque la personne sanctionnée est une personne morale, la commission des sanctions peut décider que ses dirigeants de droit ou de fait seront tenus solidairement au paiement de la sanction pécuniaire prononcée.

La commission des sanctions peut assortir la sanction d'une astreinte, dont elle fixe le montant et la date d'effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure applicable, le montant journalier maximum de l'astreinte et les modalités selon lesquelles, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, il est procédé à la liquidation de l'astreinte.

Lorsque la responsabilité directe et personnelle des dirigeants des personnes mentionnées aux 7° et 7° bis de l'article L. 561-2 dans les manquements mentionnés ci-dessus est établie, la commission des sanctions peut également prononcer à leur encontre une interdiction d'exercice, directement ou indirectement, de la profession de changeur manuel ou de prestataire mentionné au 7° bis du même article L. 561-2 pour une durée qui ne peut excéder dix ans. Elle peut prononcer, soit à la place, soit en sus de cette sanction, la sanction disciplinaire prévue au VIII de l'article L. 612-40, selon les modalités définies aux IX et XI du même article.

Lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements mentionnés au présent article est établie, au sein des personnes mentionnées aux 7° et 7° bis de l'article L. 561-2, à l'encontre de la personne mentionnée au quatrième alinéa du I de l'article L. 561-32, la commission des sanctions peut également prononcer à l'encontre de cette dernière une interdiction d'exercer des fonctions de direction au sein des personnes mentionnées à l'article L 561-2 qui ne saurait excéder cinq ans. Elle peut prononcer, soit à la place, soit en sus de cette sanction, la sanction disciplinaire prévue au VIII de l'article L. 612-40, selon les modalités définies aux IX et XI dudit article.

(...) »

Partie réglementaire – LIVRE V – TITRE VI

<p>Article R561-10</p>	<p>« (...)</p> <p>II.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, avant de réaliser l'opération ou de prêter assistance à sa préparation ou sa réalisation, d'identifier et de vérifier l'identité de leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de celui-ci, selon les modalités définies respectivement aux articles R. 561-5, R. 561-5-1 et R. 561-7, lorsqu'il s'agit :</p> <p>(...)</p> <p>5° D'une opération effectuée auprès d'une personne mentionnée aux 7° bis et 7° quater de l'article L. 561-2 ou d'une souscription auprès d'une personne mentionnée au 7° ter du même article; »</p>	<p>Tous les renvois à l'article L 561-2 7°bis et 7°quater doivent être modifiés afin de renvoyer à la nouvelle rédaction proposée de l'article L 561-2 bis</p>
<p>Article R561-16-1</p>	<p>« Pour ce qui concerne leurs activités relatives à la monnaie électronique, les personnes mentionnées à l'article L. 561-9-1 ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1 si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La monnaie électronique est émise en vue de la seule acquisition de biens ou de services de consommation. Elle ne peut servir, notamment, à l'achat d'actifs numériques ; 2. La valeur monétaire maximale stockée n'excède pas 150 euros et, dans l'hypothèse où le support peut être rechargé, la valeur monétaire est assortie d'une limite maximale de stockage et de paiement de 150 euros par période de trente jours et ne peut être utilisée que pour des paiements sur le territoire national ; 3. Le support de la monnaie électronique ne peut pas être chargé au moyen d'espèces. Toutefois, cette condition ne s'applique pas dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) La monnaie électronique est émise en vue de l'acquisition de biens ou de services dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services ; b) La valeur monétaire maximale stockée sur le support, qui n'est pas rechargeable, n'excède pas 50 euros ; 4. Le support de la monnaie électronique ne peut pas être chargé au moyen de monnaie électronique dont le détenteur n'est pas 	<p>Le terme d'actifs numériques doit être remplacé par « crypto-actifs au sens de l'article 3, 5) du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs</p>

	<p>identifié ni son identité vérifiée, dans les conditions respectivement prévues aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 ;</p> <p>5. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-9-1 mettent en place un dispositif général de surveillance et d'analyse des opérations qui est adapté aux principales caractéristiques de leur clientèle et de leurs produits afin de leur permettre de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte, telle que la détention de plusieurs supports de monnaie électronique par un même client.</p> <p>Les opérations de retrait ou de remboursement en espèces de la monnaie électronique d'un montant supérieur à 50 euros ou les opérations de paiement initiées via internet ou au moyen d'un dispositif de communication à distance dont le montant est supérieur à 50 euros par transaction demeurent soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1. »</p>	
Article R561-23	<p>« I. – Les personnes mentionnées aux 1° à 7° quater de l'article L. 561-2 communiquent au service mentionné à l'article L. 561-23 et à leur autorité de contrôle désignée à l'article L. 561-36 l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article L. 561-15.</p> <p>Pour les autres personnes mentionnées à l'article L. 561-2, la communication de l'identité et de la qualité de la personne habilitée à procéder à cette déclaration est effectuée par un document distinct, joint à l'appui de la première déclaration transmise au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-15.</p> <p>(...) »</p>	L'expression « Les personnes mentionnées aux 1° à 7° quater de l'article L. 561-2 » doit être remplacée par « les personnes mentionnées aux 1° à 7bis de l'article L 561-2 ».
Article R561-24	<p>« Les personnes mentionnées aux 1° à 7° quater de l'article L. 561-2 communiquent au service mentionné à l'article L. 561-23 et à leur autorité de contrôle désignée à l'article L. 561-36 l'identité de leurs dirigeants ou préposés, chargés de répondre aux demandes de ce service et de cette autorité et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent. »</p>	L'expression « Les personnes mentionnées aux 1° à 7° quater de l'article L. 561-2 » doit être remplacée par « « les personnes mentionnées aux 1° à 7bis de l'article L 561-2 » dans sa nouvelle rédaction.
Article R561-28	<p>« Par dérogation aux articles R. 561-23 et R. 561-24, les personnes mentionnées aux 1° à 6° et au 7° bis de l'article L. 561-2 qui appartiennent à un même groupe au sens de l'article L. 561-33 peuvent convenir, en accord avec leur entreprise-mère ou leur organe central, d'une désignation</p>	Pas d'impact dans le cadre de la nouvelle rédaction de l'article L. 561-2 proposée supra

	conjointe d'une personne au sein du groupe. La personne ainsi habilitée doit exercer ses fonctions en France. Le groupe communique l'identité de cette personne au service mentionné à l'article L. 561-23 et à chaque autorité de contrôle concernée. »	
Article R561-38-2	« Les personnes mentionnées aux 1° à 7° quater de l'article L. 561-2 peuvent confier à un prestataire externe la réalisation, en leur nom et pour leur compte, de tout ou partie des activités relatives aux obligations qui leur incombent au titre du présent chapitre, à l'exception des obligations déclaratives prévues à l'article L. 561-15. (...) »	L'expression « Les personnes mentionnées aux 1° à 7° quater de l'article L. 561-2 » doit être remplacée par « « les personnes mentionnées aux 1° à 7bis de l'article L 561-2 » dans sa nouvelle rédaction.
Article R562-1	« (...) Pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° bis de l'article L. 561-2, un arrêté du ministre chargé de l'économie ou, pour celles de ces personnes mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-36, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, précisent les modalités d'application du présent article. »	Pas d'impact dans le cadre de la nouvelle rédaction de l'article L. 561-2 proposée supra

L'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques

Aucun impact de MiCA, ce texte doit être conservé comme tel

Règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Le livre VII, dont le titre II vise les prestataires de services sur actifs numériques, ayant vocation à disparaître, nous n'avons pas de commentaires. En tout état de cause, il n'y a que de très rares références à la LCB-FT.

AMF		
• Instructions		
	Texte	Impact
Instruction DOC-2019-23	<p>Régime applicable aux prestataires de services sur actifs numériques</p> <p>Référence : https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2023-01/Instruction%20DOC-2019-23.pdf</p>	<p>Le paragraphe 1.3 de l'instruction « Eléments relatifs au dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) » (sous réserve de supprimer le paragraphe introductif « Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020, en application de l'article L. 54-10-3 du code monétaire et financier, les prestataires des services mentionnés aux 1° à 4° de l'article 54-10-2 font l'objet d'un enregistrement. Cependant, seuls les services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier font l'objet d'un contrôle a priori de certains éléments du dispositif de LCB-FT. ») devrait être conservé.</p>
Instruction DOC-2019-24	<p>« Prestataires de services sur actifs numériques - référentiel d'exigences en matière de cyber sécurité »</p> <p>Référence : https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2021-04/instruction-amf-doc-2019-24.pdf</p>	<p>Le paragraphe 2.1 fait référence à l'article L 561-2 du CMF et aux exigences applicable aux PSAN afin de respecter cet article.</p> <p>Les références aux « prestataires de services sur actifs numériques », « PSAN » et « actifs numériques » devront être remplacées par « prestataires de services sur crypto-actifs », « PSCA » et « crypto-actifs ».</p>
• Position / Recommandation		
	Texte	Impact
	<p>LCB-FT : synthèse des principales mesures devant être mises en œuvre par les prestataires de services sur actifs numériques</p> <p>Référence : https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/2020-02/lcb-ft-pdf</p>	<p>Les références aux « prestataires de services sur actifs numériques », « PSAN » et « actifs numériques » devront être remplacées par « prestataires de services sur crypto-actifs », « PSCA » et « crypto-actifs ».</p>

		En outre, s'agissant des références à la « <i>conservation des actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier</i> », elles devront être remplacées par la référence à la « <i>conservation au sens de l'article 3, 17) du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs</i> ».
Position recommandation DOC-2019-16	<p>Lignes directrices sur les obligations de vigilance a l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs</p> <p>Référence : https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2023-07/DOC-2019-16_LD%20Clients%20et%20b%C3%A9n%C3%A9ficiaires%20effectifs_VF3_0.pdf</p>	Aucune référence aux actifs numériques ou au PSAN, aucune modification à effectuer
Position recommandation DOC-2020-07	<p>Questions-réponses relatives au régime des prestataires de services sur actifs numériques</p> <p>Référence https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2023-07/QA%20DOC-2020-07.pdf</p>	<p>Les références aux « <i>prestataires de services sur actifs numériques</i> », « <i>PSAN</i> » et « <i>actifs numériques</i> » devront être remplacées par « <i>prestataires de services sur crypto-actifs</i> », « <i>PSCA</i> » et « <i>crypto-actifs</i> ».</p> <p>En outre, s'agissant des références à la « <i>conservation des actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier</i> », elles devront être remplacées par la référence à la « <i>conservation au sens de l'article 3, 17) du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs</i> ».</p> <p>Enfin, les modifications apportées à l'article L 561-2 bis CMF permettront de ne pas effectuer de modification sur cet aspect dans ce texte.</p>

ACPR	
<ul style="list-style-type: none"> Instructions 	
Texte	Impact
<p>Instruction n° 2022-I-01 de l'ACPR relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des organismes mentionnés au 7° bis de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier et établis en France</p> <p>Référence : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2022/03/15/279_instruction_2022-i-01_0.pdf</p>	<p>La référence à l'article 2, 1er alinéa à « l'enregistrement au titre des services mentionnés au 1° ou au 2° de l'article L. 54-10-2 du Code monétaire » devra être remplacée par « l'agrément visé à l'article 59 du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs ».</p>
<ul style="list-style-type: none"> Lignes directrices 	
Texte	Impact
<p>Lignes directrices relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes, 2 mars 2020 publiées le 16 mars 2020</p> <p>Référence : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/03/16/20200316_id_pilotage_groupe_lcb-ft_vf.pdf</p>	<p>Les deux références aux services sur « actifs numériques » devront être remplacées par une référence aux services sur « crypto-actifs ».</p>
<p>Lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle, 16 décembre 2021</p> <p>Référence : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2022/05/11/20220404_lignes_directrices_revisees_relatives_identification_verification_connaissance.pdf</p>	<p>Au paragraphe 22, la référence aux « prestataires de services sur actifs numériques qui fournissent les services mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 54-10-2 » devra être remplacée par « prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent les services mentionnés à l'article 3), 16 du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs ».</p> <p>Au paragraphe 17, la référence à l'achat d'« actifs numériques » devra être remplacée par l'achat de « crypto-actifs ».</p> <p>Au paragraphe 154, la référence à « une opération d'achat ou de vente d'actifs numériques contre monnaie ayant cours légal ou d'échanges d'actifs ».</p>

	<p><i>numériques contre actifs numériques... »</i> devra être remplacée par « <i>une opération d'achat ou de vente de crypto-actifs contre des fonds ou d'échanges de crypto-actifs contre crypto-actifs</i> ».</p>
--	---